

c o m m u n e d e
CONFRAÑÇON

COMMUNE DE CONFRAÑÇON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Approuvé lors de la réunion du Conseil Municipal du 24 février 2023

Rendu exécutoire le 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 001-210101150-20230224-AR20230224-01-R-AR.

Date de décision : 24/02/2023

Date de transmission : 28/02/2023

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences / 9.1. Autres domaines de compétences des communes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CONFRANÇON

Nous, Jean Paul BUELLET, Maire de la commune de Confrançon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-8.

Vu la délibération du conseil municipal du 24 février 2023 ayant fixé les différentes catégories de concessions et emplacements cinéraires,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 février 2023 approuvant le nouveau règlement intérieur du cimetière

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRÊTÉ n° 20230224-01-RCIM du 24/02/2023

ARRÊTONS

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 2. Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- soit dans des sépultures ou cases de columbarium particulières concédées.

Article 3. Choix de l'emplacement.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Confrançon ne pourront pas choisir leur emplacement. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Registres

Les registres tenus en Mairie mentionnent pour chaque sépulture en terrain commun ou concédé, case de columbarium, jardin du souvenir, ossuaire, caveau provisoire, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant-droit en cas de renouvellement, avec l'indication précise de l'emplacement, la

date, la durée et le numéro de la concession, l'identité des personnes inhumées ainsi que la date de leur décès.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

Article 5. Accès au cimetière.

Le cimetière est accessible en permanence aux piétons et sur demande préalable à minima la veille des jours ouvrés pour les véhicules. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de voler, couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à but lucratif, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 8. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite : Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas. Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET DISPERSIONS

Article 9. Autorisation

Aucune inhumation ou dispersion ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration municipale ; celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ou dispersion. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R2213-31 du CGCT ;
- pour une inhumation, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux ou case de columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 10. Délai

Aucune inhumation ou dispersion, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention «Inhumation d'urgence» sera portée sur l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire.

Article 11. Dimensions des sépultures, des cases de columbarium et des cavurnes

Sépultures : Un terrain de 2,00 m de longueur et de 1,00 m de largeur sera affecté à l'inhumation des corps d'adultes.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 1 m, une longueur de 2,00 m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1,00m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2,00 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les urnes disposées sur les sépultures devront être scellées.

Cases de columbarium : Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge. Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

La dimension des cases est de 0.39mX0.39mX0.39m.

Cavurnes : Les cavurnes sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge. Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. La dimension des emplacements est de 0,50mX0,50mX0,60m.

Article 12. Inscriptions.

Toute inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Sur les cases de columbarium, l'inscription s'effectuera en lettres dorées d'une hauteur maximum de 2.5 cm sur la plaque de fermeture de la case.

Dans le Jardin du Souvenir, l'identité des défunts sera gravée sur la stèle prévue à cet effet avec mention de leur année de naissance et de décès.

Article 13. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 15. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 16. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 17. Terrain commun

Le terrain commun est un emplacement mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou des pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 18. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 19. Reprise des sépultures en terrain commun.

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans au minimum d'inhumation), la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire identifié.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire avec soin et décence ou crématisés. Les débris de cercueil seront incinérés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

Article 20. Acquisition des concessions.

Des terrains pour sépultures concédées pourront être accordés pour une durée de trente ans (30 ans) ou de cinquante ans (50 ans) renouvelable. Des cases de columbarium pourront être concédées pour une durée de quinze ans (15 ans) ou trente ans (30 ans). Des cavurnes pourront être concédées pour une durée de quinze ans (15 ans) ou trente ans (30 ans).

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Article 21. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (*son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, ses enfants adoptifs...*)
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire précisera par écrit lors de sa demande, le type de concession qu'il veut souscrire.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 23. Renouvellement des concessions de sépulture, de cases de columbarium et de cavurnes.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

A défaut de renouvellement par le concessionnaire, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et dans les deux ans qui suivent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux en vigueur à la date d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, pourra entraîner le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Celui-ci sera autorisé lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 24. Reprise des concessions de sépulture, de cases de columbarium et de cavurnes à l'issue de la période concédée.

Sépultures et cavurnes :

A l'issue de la période concédée, et à défaut de renouvellement de la concession dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et dans les deux ans qui suivent la date d'échéance., la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec soin et décence ou crématisés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

Cases de columbarium :

A défaut de renouvellement de l'emplacement dans le columbarium dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et dans les deux ans qui suivent la date d'échéance., la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée (s) par les familles et les transférer dans l'ossuaire.

Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...).
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir : Prix initial x (nombre d'années restantes / durée initiale). Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Article 26. Le columbarium

Chaque case mesure 39 x 39 x 39 et peut recevoir plusieurs urnes.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le maire, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ce dépôt et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

Aucun dépôt de fleurs, sauf le jour de l'inhumation avec des fleurs naturelles uniquement, ou d'objets souvenirs ne sera autorisé sur les cases du columbarium ou au pied de celui-ci, à défaut, tout objet pourra être retiré par les agents communaux. Seul un soliflore identique à l'ensemble du columbarium et à la charge du concessionnaire est autorisé.

La ou les urnes ne pourront être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession ou de ses ayants-droits. La sépulture pourra être ouverte pour l'exhumation à la demande du plus proche parent du défunt.

Article 27. Le Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé Jardin du Souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération et d'identifier formellement les demandeurs et les intervenants.

Les cendres seront dispersées en présence de la famille et d'un représentant de la commune.

Seul le dépôt de fleurs naturelles est toléré le jour de la dispersion, elles seront retirées à fanaison par les agents communaux au titre de la salubrité ou en amont d'une nouvelle dispersion.

La commune procédera à la mise en place d'une plaquette portant mention des nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts conformément au tarif en vigueur adopté par le conseil municipal et à la charge de la famille.

Article 28. Les cavurnes

Un emplacement est réservé pour recevoir les urnes cinéraires dans un caveau.

Chaque emplacement mesure 50 x 50 x 60 (profondeur) et peut recevoir plusieurs urnes.

Les cavurnes sont installées selon l'alignement défini par la commune et attribués selon l'article 3.

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, ... est interdite.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas, ceux-ci devront dépasser la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 29. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium, le scellement d'urnes sur un emplacement ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 30. Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 31. Conditions et période d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les gros travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et 31 octobre. Seuls peuvent être autorisés les petits travaux notamment de nettoyage de tombes. Pour les gros travaux, les entrepreneurs seront tenus d'intervenir uniquement dans la journée et d'informer préalablement les services municipaux de leur présence dans le cimetière et l'objet de celle-ci.

Article 32. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 33. Respect des lieux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Une attention particulière sera portée sur la protection des allées (bâchage) afin de ne pas les détériorer.

Article 34. Interdiction lors de travaux de toucher aux tombes voisines

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 35. Approvisionnement et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravas, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 36. Respect des règles de construction

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 37. Engins et outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 38. Risques de détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et plus généralement de ne causer aucune détérioration.

Article 39. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 40. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 41. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et après accord de la municipalité.

Article 42. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 43. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 44. Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le caveau provisoire où est déposé le cercueil est refermé et maçonné immédiatement après le dépôt.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'OSSUAIRE

Article 45. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 46. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 47. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la famille ou son représentant et un représentant de la commune.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 48. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Article 49. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture par la commune.

Article 50. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité du ou des plus proches parents de chaque défunt (livret de famille par exemple...)

Article 51. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'un an après l'inhumation.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Article 52. Entrée en vigueur du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le **28 FEV. 2023**. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 53.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou les agents municipaux et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à Confrançon, le 24 FEV. 2023

Jean Paul BUELLET,

Le Maire



TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CONFRANÇON.....	1
DISPOSITIONS COMMUNES.....	2
Article 1. Droit à inhumation.....	2
Article 2. Affectation des terrains.....	2
Article 3. Choix de l'emplacement.....	2
Article 4. Registres.....	2
Mesures d'ordre et de surveillance.....	3
Article 5. Accès au cimetière.....	3
Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.....	3
Article 7. Vol au préjudice des familles.....	3
Article 8. Circulation de véhicules.....	3
Dispositions générales applicables aux inhumations et dispersions.....	4
Article 9. Autorisation.....	4
Article 10. Délai.....	4
Article 11. Dimensions des sépultures, des cases de columbarium et des cavurnes.....	4
Article 12. Inscriptions.....	4
Article 13. Vide sanitaire.....	4
Article 14. Opérations préalables aux inhumations.....	4
Article 15. Inhumation en pleine terre.....	5
Article 16. Période et horaire des inhumations.....	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....	5
Article 17. Terrain commun.....	5
Article 18. Espace entre les sépultures.....	5
Article 19. Reprise des sépultures en terrain commun.....	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION.....	5
Article 20. Acquisition des concessions.....	5
Article 21. Types de concessions.....	6
Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.....	6
Article 23. Renouvellement des concessions de sépulture, de cases de columbarium et de cavurnes.....	6
Article 24. Reprise des concessions, de cases de columbarium et de cavurnes à l'issue de la période concédée.....	6
Article 25. Rétrocession.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE CINERAIRE.....	7

Article 26. Le columbarium.	7
Article 27. Le Jardin du Souvenir.	7
Article 28. Les cavurnes.	7
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX.	8
Article 29. Opérations soumises à une autorisation de travaux.	8
Article 30. Autorisation de travaux.	8
Article 31. Conditions et période d'exécution des travaux.	8
Article 32. Protection des travaux.	8
Article 33. Respect des lieux.	8
Article 34. Interdiction lors de travaux de toucher aux tombes voisines.	8
Article 35. Approvisionnement et enlèvement des matériaux.	9
Article 36. Respect des règles de construction.	9
Article 37. Engins et outils de levage.	9
Article 38. Risques de détériorations.	9
Article 39. Nettoyage.	9
Article 40. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.	9
Article 41. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.	9
Article 42. Déroulement des travaux.	9
Article 43. Dalles de propreté.	9
RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.	10
Article 44. Caveau provisoire.	10
Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire.	10
Article 45. Ossuaire.	10
RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.	10
Article 46. Demande d'exhumation.	10
Article 47. Exécution des opérations d'exhumation.	10
Article 48. Mesures d'hygiène.	11
Article 49. Ouverture des cercueils.	11
Article 50. Réductions de corps.	11
Article 51. Cercueil hermétique.	11
Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.	11
Article 52. Entrée en vigueur du règlement intérieur.	11
Article 53.	11
Table des matières.	12

